

Ordonnance

sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses États membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange

(Ordonnance sur la libre circulation des personnes, OLCP)¹

du 22 mai 2002 (Etat le 1^{er} janvier 2021)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)²,
en exécution de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)³,
en exécution du Protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux États membres de la Communauté européenne⁴,
en exécution du Protocole du 27 mai 2008 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Bulgarie et la Roumanie⁵,
en exécution du Protocole du 4 mars 2016 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie⁶,
en exécution de l'Accord du 21 juin 2001⁷ amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) (convention instituant l'AELE)⁸,
en exécution de l'Accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes (accord sur les droits acquis)⁹,

RO 2002 1741

¹ Nouvelle teneur selon le ch. III 1 de l'O du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5853).

² RS 142.20

³ RS 0.142.112.681

⁴ RO 2006 995

⁵ RS 0.142.112.681.1

⁶ RO 2016 5251

⁷ RO 2003 2685

⁸ RS 0.632.31

⁹ RS 0.142.113.672; RO 2020 6451

et en exécution de l'accord du 14 décembre 2020 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la mobilité des prestataires de services (accord sur la mobilité des prestataires de services)^{10,11}
arrête:

Section 1 Objet et champ d'application

Art. 1 Objet

(art. 10 de l'Ac. sur la libre circulation des personnes et art. 10 de l'annexe K de la Conv. instituant l'AELE)

¹ La présente ordonnance régleme l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, selon les dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes et les dispositions de la Convention instituant l'AELE, compte tenu des réglementations transitoires.

² Elle régle également la libre circulation des personnes conformément aux dispositions de l'accord sur les droits acquis.¹²

³ Elle régle en outre la procédure de déclaration d'arrivée pour les prestataires de services indépendants qui sont couverts par l'accord relatif à la mobilité des prestataires de services.¹³

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux ressortissants des États membres de l'Union européenne (ressortissants de l'UE)¹⁴ et aux ressortissants de la Norvège, de l'Islande et de la Principauté de Liechtenstein en tant que ressortissants des États membres de l'Association européenne de libre-échange (ressortissants de l'AELE)^{15,16}

² Elle s'applique aussi aux membres de leur famille qui, indépendamment de leur nationalité, ont, conformément aux dispositions sur le regroupement familial de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention instituant l'AELE, l'autorisation de séjourner en Suisse.

¹⁰ RS 0.946.293.671.2; RO 2020 6675

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6413).

¹² Introduit par le ch. III 1 de l'O du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5853).

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6413).

¹⁴ Les 28 États membres au moment de la signature du Prot. du 4 mars 2016 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie, sauf indication contraire.

¹⁵ Les relations entre la Suisse et le Liechtenstein sont régies par le Prot. du 21 juin 2001 qui fait partie intégrante de l'ac. amendant la conv. instituant l'AELE.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5113).

³ Elle s'applique aux personnes qui, indépendamment de leur nationalité, sont détachées par des sociétés constituées conformément à la législation de l'un des États membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire de l'UE ou de l'AELE en vue de fournir une prestation de services en Suisse et qui ont été intégrées auparavant dans le marché régulier du travail de l'un des États membres de l'UE ou de l'AELE.¹⁷

⁴ Elle s'applique aussi aux ressortissants du Royaume-Uni et aux membres de leur famille conformément à la réglementation prévue par l'accord sur les droits acquis, à l'exception des art. 4, al. 3^{bis}, 8, 10 à 12, 14, al. 2, 21, 27 et 38.¹⁸

⁵ La procédure de déclaration d'arrivée pour les prestations de services fournies pendant 90 jours ouvrables au plus par année civile visée à l'art. 9, al. 1^{bis}, 1^{re} et 2^e phrases, et les sanctions prévues à l'art. 32a, al. 1, s'appliquent également aux prestataires de services indépendants qui sont couverts par l'accord sur la mobilité des prestataires de services.¹⁹

Art. 3²⁰ Exceptions au champ d'application

¹ La présente ordonnance ne s'applique ni aux ressortissants de l'UE et de l'AELE ni aux membres de leur famille qui entrent dans le champ d'application de l'art. 43, al. 1, let. a à d, 2 et 3 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)²¹.

² Les dispositions afférentes aux nombres maximums, à la priorité des travailleurs indigènes et au contrôle des conditions de salaire et de travail figurant dans le Protocole du 4 mars 2016 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie ne s'appliquent pas aux ressortissants de la Croatie auxquels l'art. 43, al. 1, let. e à h OASA s'applique.²²

3 ...²³

4 ...²⁴

5 ...²⁵

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO **2009** 1825).

¹⁸ Introduit par le ch. III 1 de l'O du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5853).

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 6413).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5533).

²¹ RS **142.201**

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 5113).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avr. 2012 (RO **2012** 2391). Abrogé par le ch. I de l'O du 13 avr. 2016, avec effet au 1^{er} juin 2016 (RO **2016** 1205).

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 22 mai 2013 (RO **2013** 1443). Abrogé par le ch. I de l'O du 30 avr. 2014, avec effet au 1^{er} juin 2014 (RO **2014** 1099).

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 10 mai 2017 (RO **2017** 3093). Abrogé par le ch. I de l'O du 15 mai 2019 (Fin des contingents de permis B pour les travailleurs de l'UE-2), avec effet au 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1575).

Section 2 Catégories d'autorisations et de titres pour étrangers²⁶

Art. 4 Autorisation de séjour de courte durée, de séjour et frontalière UE/AELE

(art. 6, 7, 12, 13, 20, 24, 28 et 32 de l'annexe I de l'Ac. sur la libre circulation des personnes et art. 6, 7, 11, 12, 19 et 23 de l'app. 1 de l'annexe K de la Conv. instituant l'AELE)²⁷

¹ Les ressortissants de l'UE et de l'AELE reçoivent une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE, une autorisation de séjour UE/AELE ou une autorisation frontalière UE/AELE en application des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention instituant l'AELE.

² Sauf disposition contraire du droit fédéral, les autorisations de séjour de courte durée et de séjour UE/AELE sont valables sur tout le territoire suisse.²⁸

³ L'autorisation frontalière UE/AELE délivrée aux ressortissants de l'UE (à l'exception de la Croatie) et de l'AELE est valable sur tout le territoire suisse.²⁹

^{3bis} L'autorisation frontalière UE/AELE délivrée aux ressortissants de la Croatie est valable dans toutes les zones frontalières suisses³⁰. Une activité temporaire hors de la zone frontalière peut être autorisée à titre exceptionnel.³¹

⁴ Les ressortissants de l'UE (à l'exception de la Croatie) et de l'AELE qui exercent une activité lucrative en Suisse dont la durée ne dépasse pas trois mois au total par année civile n'ont pas besoin d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE.³²

Art. 5³³ Autorisation d'établissement UE/AELE

Les ressortissants de l'UE et de l'AELE ainsi que les membres de leur famille reçoivent une autorisation d'établissement UE/AELE de durée indéterminée sur la base de l'art. 34 LEI³⁴ et des art. 60 à 63 OASA³⁵ ainsi qu'en conformité avec les conventions d'établissement conclues par la Suisse.

²⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 20 sept. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO 2019 3041).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 mai 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2007 (RO 2007 2231).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 avr. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2014 (RO 2014 1099).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5113).

³⁰ Les zones frontalières sont déterminées dans les accords frontaliers conclus avec les pays voisins, cf. RS 0.142.113.498, 0.631.256.913.63, 0.631.256.916.33.

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 2 mai 2007 (RO 2007 2231). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5113).

³² Introduit par le ch. I de l'O du 18 fév. 2004 (RO 2004 1569). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5113).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5533).

³⁴ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 7 déc. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4565). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

³⁵ RS 142.201

Art. 6³⁶ Titres pour étrangers

¹ Les ressortissants de l'UE et de l'AELE, les membres de leur famille, ainsi que les prestataires de services visés à l'art. 2, al. 3, qui sont au bénéfice d'une autorisation en vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention instituant l'AELE reçoivent un titre pour étrangers.

² Le titre pour étrangers attestant l'autorisation d'établissement UE/AELE est établi à des fins de contrôle pour une période de cinq ans. Son détenteur le remettra à l'autorité compétente en vue de sa prolongation deux semaines avant l'échéance de ce délai.

³ L'établissement et la présentation des titres pour étrangers sont régis par les art. 71 à 72 OASA³⁷.

Section 3 **Entrée, procédures de déclaration et d'autorisation****Art. 7³⁸** Procédure de visas

(art. 1 de l'annexe I de l'Ac. sur la libre circulation des personnes et art. 1 de l'annexe K de la Conv. instituant l'AELE)

Les membres de la famille d'un ressortissant de l'UE ou de l'AELE et les prestataires de services selon l'art. 2, al. 3, qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'AELE, sont soumis aux dispositions relatives à l'obligation du visa prévues aux art. 8 et 9 de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas³⁹. Le visa leur est octroyé si les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée ou de séjour UE/AELE selon l'accord sur la libre circulation des personnes ou selon la Convention instituant l'AELE sont remplies.

Art. 8⁴⁰ Assurance d'autorisation

(art. 1, par. 1, et 27, par. 2, de l'annexe I en relation avec l'art. 10, par. 2c, de l'Ac. sur la libre circulation des personnes)

Pour entrer en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative soumise à autorisation UE/AELE, les ressortissants de la Croatie peuvent demander une assurance d'autorisation (art. 5 OASA⁴¹).

³⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 20 sept. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO 2019 3041).

³⁷ RS 142.201

³⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 69 al. 2 ch. 1 de l'O du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas, en vigueur depuis le 15 sept. 2018 (RO 2018 3087).

³⁹ RS 142.204

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 mai 2019 (Fin des contingents de permis B pour les travailleurs de l'UE-2), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1575).

⁴¹ RS 142.201

Art. 9 Procédures de déclaration d'arrivée et d'autorisation⁴²

(art. 2, par. 4, de l'annexe I de l'Ac. sur la libre circulation des personnes et art. 2, par. 4, de l'app. I de l'annexe K de la Conv. instituant l'AELE)⁴³

¹ Les procédures de déclaration d'arrivée et d'autorisation sont régies par les art. 10 à 15 LEI et 9, 10, 12, 13, 15 et 16 OASA^{44,45}

^{1bis} En cas de prise d'emploi sur le territoire suisse ne dépassant pas trois mois par année civile ou de services fournis par un prestataire indépendant pendant 90 jours ouvrables au plus par année civile, la procédure de déclaration d'arrivée (obligation d'annonce, procédure, éléments, délais) au sens de l'art. 6 de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés⁴⁶ et de l'art. 6 de l'ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse⁴⁷ s'applique par analogie. Le salaire ne doit pas être annoncé. En cas de prise d'emploi sur le territoire suisse ne dépassant pas trois mois par année civile, l'annonce doit s'effectuer au plus tard la veille du jour marquant le début de l'activité.⁴⁸

^{1ter} L'art. 6, al. 4, de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés s'applique par analogie à la transmission de l'annonce à la commission tripartite cantonale ainsi que, le cas échéant, à la Commission paritaire instituée par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire (art. 9, al. 1^{bis}, 1^{re} phrase, OLCP).⁴⁹

² L'art. 5 de l'ordonnance SYMIC du 12 avril 2006⁵⁰ régit l'annonce des données personnelles par les cantons et les communes.⁵¹

³ Les frontaliers sont tenus d'annoncer tout changement d'emploi à l'autorité compétente de leur lieu de travail. L'annonce est effectuée avant la prise d'emploi.⁵²

⁴ Les frontaliers qui séjournent en Suisse durant la semaine sont tenus de s'annoncer à l'autorité compétente de leur lieu de résidence. L'al. 1 est applicable par analogie.

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO **2009** 1825).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 mars 2011, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (RO **2011** 1371).

⁴⁴ RS **142.201**

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO **2009** 1825).

⁴⁶ RS **823.20**

⁴⁷ RS **823.201**

⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 13 mars 2009 (RO **2009** 1825). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. I de l'O du 16 avr. 2013, en vigueur depuis le 15 mai 2013 (RO **2013** 1259).

⁴⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO **2009** 1825).

⁵⁰ RS **142.513**

⁵¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. 2 de l'O du 12 avr. 2006 sur le système d'information central sur la migration, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RO **2006** 1945).

⁵² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. I de l'O du 20 sept. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO **2019** 3041).

Section 4 Séjour avec exercice d'une activité lucrative⁵³

Art. 10⁵⁴ Imputation sur les nombres maximums

(art. 10 de l'Ac. sur la libre circulation des personnes)

Il n'y a pas imputation sur les nombres maximums fixés conformément à l'accord sur la libre circulation des personnes pour les ressortissants de la Croatie:⁵⁵

- a. qui ne sont pas entrés en Suisse et ont renoncé à y travailler, ou
- b. qui ont quitté la Suisse dans les 90 jours ouvrables qui ont suivi le début de l'activité lucrative.

Art. 11⁵⁶ Nombres maximums

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) répartit les nombres maximums fixés conformément à l'art. 10 de l'accord sur la libre circulation des personnes pour les ressortissants de la Croatie.

Art. 12 Exceptions aux nombres maximums

(art. 10, par. 3c et 3d, et 13 de l'Ac. sur la libre circulation des personnes)⁵⁷

¹ Les exceptions prévues dans la LEI et dans l'OASA⁵⁸ s'appliquent par analogie aux nombres maximums pour les ressortissants de la Croatie.⁵⁹

² Les autorisations de séjour UE/AELE qui sont délivrées aux ressortissants de la Croatie en vertu de l'art. 27, par. 3, let. a, de l'annexe I de l'accord sur la libre circulation des personnes ne sont pas imputées sur les nombres maximums.⁶⁰

³ Les ressortissants de la Croatie qui, en tant que doctorants ou post-doctorants, exercent une activité lucrative dans une université, une haute école ou une haute école spécialisée suisse ne sont pas imputés sur les nombres maximums même s'ils changent d'emploi ou de profession.⁶¹

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 avr. 2013 (Maintien du contingent de permis B UE-8), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1247).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4565).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 mai 2019 (Fin des contingents de permis B pour les travailleurs de l'UE-2), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1575).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 mai 2019 (Fin des contingents de permis B pour les travailleurs de l'UE-2), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1575).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 mai 2019 (Fin des contingents de permis B pour les travailleurs de l'UE-2), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1575).

⁵⁸ RS 142.201

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 mai 2019 (Fin des contingents de permis B pour les travailleurs de l'UE-2), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1575).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 mai 2019 (Fin des contingents de permis B pour les travailleurs de l'UE-2), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1575).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 mai 2019 (Fin des contingents de permis B pour les travailleurs de l'UE-2), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1575).

⁴ Les citoyens liechtensteinois ne sont pas imputés sur les nombres maximums.⁶²

⁵ Les ressortissants de la Croatie peuvent être admis pour une durée maximale de quatre mois sans imputation sur les nombres maximums d'autorisations de séjour de courte durée dans la mesure où ils remplissent les conditions en matière de qualifications figurant à l'art. 23 LEI. Si tel n'est pas le cas, ils peuvent être admis dans les limites du contingent réservé aux autorisations de séjour de courte durée.⁶³

Section 5 Prestations de services transfrontaliers

Art. 13⁶⁴ Services fournis dans le cadre d'un accord sur les services
(art. 5 de l'Ac. sur la libre circulation des personnes et art. 5 de l'annexe K de la Conv. instituant l'AELE)

Les personnes qui fournissent des services transfrontaliers dans le cadre d'un accord sur les services passé entre la Suisse et l'UE⁶⁵ ou entre les États membres de l'AELE n'ont pas besoin d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE si leur séjour n'excède pas 90 jours ouvrables par année civile. Si la prestation de services dépasse 90 jours ouvrables, elles obtiennent une autorisation de séjour de courte durée ou de séjour UE/AELE pour la durée de la prestation de services.

Art. 14⁶⁶ Prestations de services de 90 jours ouvrables au maximum

¹ En l'absence d'accord sur les services, les ressortissants de l'UE/AELE et les prestataires de services n'ont pas besoin, pour fournir des services transfrontaliers, d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE, si leur séjour n'excède pas 90 jours ouvrables par année civile.

² Les ressortissants de la Croatie ainsi que les travailleurs détachés par une société ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son établissement principal sur le territoire de la Croatie, en vue de fournir une prestation de services en Suisse, ont besoin d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE si ces prestations touchent les secteurs des services dans le domaine de l'horticulture, de la construction et branches connexes, des activités dans le domaine de la sécurité et nettoyage industriel. L'autorisation est octroyée si la priorité des travailleurs indigènes, le contrôle des conditions de salaire et de travail ainsi que les exigences en matière de qualification figurant à l'art. 23 LEI sont respectées.⁶⁷

⁶² Introduit par le ch. II de l'O du 10 déc. 2004 (RO 2004 5397). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 mai 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2007 (RO 2007 2231).

⁶³ Introduit par le ch. I de l'O du 2 nov. 2005 (RO 2006 923). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5113).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 fév. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2004 (RO 2004 1569).

⁶⁵ États membres au moment de la signature de l'Ac. du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes.

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2006 (RO 2006 923).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5113).

Art. 15 Prestations de services de plus de 90 jours ouvrables

(art. 20 de l'annexe I de l'Ac. sur la libre circulation des personnes et art. 19 de l'app. 1 de l'annexe K de la Conv. instituant l'AELE)

¹ En l'absence d'accord sur les services et dans la mesure où la durée de la prestation de services dépasse 90 jours ouvrables, une autorisation de séjour de courte durée ou de séjour UE/AELE, au sens de l'art. 4, peut être accordée à des ressortissants de l'UE et de l'AELE et aux personnes visées par l'art. 2, al. 3, pour la durée de la prestation de services.⁶⁸

² L'admission est régie par les dispositions de la LEI et de l'OASA^{69, 70}

Section 6 Séjour sans exercice d'une activité lucrative**Art. 16** Moyens financiers

(art. 24 de l'annexe I de l'Ac. sur la libre circulation des personnes et art. 23 de l'app. 1 de l'annexe K de la Conv. instituant l'AELE)

¹ Les moyens financiers des ressortissants de l'UE et de l'AELE ainsi que des membres de leur famille sont réputés suffisants s'ils dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives «Aide sociale: concepts et normes de calcul» (directives CSIAS)⁷¹, à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle.

² Les moyens financiers d'un ayant droit à une rente, ressortissant de l'UE ou de l'AELE ainsi que les membres de sa famille, sont réputés suffisants s'ils dépassent le montant donnant droit à un ressortissant suisse qui en fait la demande, éventuellement aux membres de sa famille, à des prestations complémentaires au sens de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité⁷².

Art. 17 Renouvellement de l'autorisation de séjour UE/AELE

(art. 24 de l'annexe I de l'Ac. sur la libre circulation des personnes et art. 23 de l'app. 1 de l'annexe K de la Conv. instituant l'AELE)

En cas de séjour sans activité lucrative, les autorités compétentes peuvent, quand elles l'estiment nécessaire, demander la revalidation de l'autorisation de séjour UE/AELE au terme de deux premières années de séjour.

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 mars 2011, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (RO 2011 1371).

⁶⁹ RS 142.201

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5533).

⁷¹ Disponibles auprès de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), Mühlenplatz 3, 3000 Berne 13.

⁷² [RO 1965 541, 1971 32, 1972 2537 ch. III, 1974 1589, 1978 391 ch. II 2, 1985 2017, 1986 699, 1996 2466 annexe ch. 4, 1997 2952, 2000 2687, 2002 685 ch. I 5 701 ch. I 6 3371 annexe ch. 9 3453, 2003 3837 annexe ch. 4, 2006 979 art. 2 ch. 8, 2007 5259 ch. IV. RO 2007 6055 art. 35]. Voir actuellement la loi du 6 oct. 2006 sur les prestations complémentaires (RS 831.30).

Art. 18 Séjours aux fins de recherche d'un emploi

(art. 2 de l'annexe I de l'Ac. sur la libre circulation des personnes et art. 2 de l'app. 1 de l'annexe K de la Conv. instituant l'AELE)

¹ Les ressortissants de l'UE et de l'AELE n'ont pas besoin d'autorisation s'ils séjournent en Suisse moins de trois mois pour y chercher un emploi.

² Si la recherche d'un emploi prend plus de trois mois, ils obtiennent une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE d'une durée de validité de trois mois par année civile, pour autant qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires à leur entretien.⁷³

³ Cette autorisation peut être prolongée jusqu'à une année au plus pour autant qu'ils soient en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et qu'il existe une réelle perspective d'engagement.

Art. 19 Destinataires de services

(art. 23 de l'annexe I de l'Ac. sur la libre circulation des personnes et art. 22 de l'app. 1 de l'annexe K de la Conv. instituant l'AELE)

¹ Les ressortissants de l'UE et de l'AELE se rendant en Suisse pour y bénéficier de services n'ont pas besoin d'autorisation si leur séjour n'excède pas trois mois.

² Ils reçoivent une autorisation de séjour de courte durée ou de séjour UE/AELE si la prestation de services est d'une durée supérieure à trois mois.

Art. 20 Autorisation de séjour délivrée pour des motifs importants

Si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent.

Section 7⁷⁴**Exercice d'une activité lucrative par un membre de la famille****Art. 21**

Les dispositions afférentes aux conditions de rémunération et de travail figurant à l'art. 10, par. 2c et 3d, de l'accord sur la libre circulation des personnes régissent l'accès à une activité lucrative des membres de la famille des ressortissants de la Croatie titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée.

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO 2015 849).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5113).

Section 8 Droit de demeurer

(art. 4 de l'annexe I de l'Ac. sur la libre circulation des personnes et art. 4 de l'app. 1 de l'annexe K de la Conv. instituant l'AELE)

Art. 22

Les ressortissants de l'UE, de l'AELE ou les membres de leur famille qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'accord sur la libre circulation des personnes ou selon la Convention instituant l'AELE, reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE.

Section 9 Fin du séjour, mesures d'éloignement

Art. 23 Disparition des conditions nécessaires à l'octroi du droit au séjour

(art. 6, par. 6, de l'annexe I de l'Ac. sur la libre circulation des personnes et art. 6, par. 6, de l'app. 1 de l'annexe K de la Conv. instituant l'AELE)⁷⁵

¹ Les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies.

² L'art. 63 LEI est applicable lors de la délivrance d'une autorisation d'établissement UE/AELE.⁷⁶

Art. 24⁷⁷ Mesures d'éloignement

(art. 5 de l'annexe I de l'Ac. sur la libre circulation des personnes et art. 5 de l'app. 1 de l'annexe K de la Convention instituant l'AELE)

Les mesures d'éloignement arrêtées par les autorités compétentes en vertu des art. 60 à 68 LEI s'appliquent à l'ensemble du territoire suisse.

Art. 25 Compétence en cas de changement de canton

(art. 5 de l'annexe I de l'Ac. sur la libre circulation des personnes et art. 5 de l'app. 1 de l'annexe K de la Conv. instituant l'AELE)

En cas de changement de canton, le nouveau canton est compétent en matière de mesures d'éloignement.

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 mars 2011, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (RO 2011 1371).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5533).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5533).

Section 10 Procédure et compétence

Art. 26 Compétence

Les autorités cantonales compétentes délivrent les autorisations visées par la présente ordonnance.

Art. 27⁷⁸ Décision préalable à l'octroi de l'autorisation

Avant que les autorités cantonales compétentes n'accordent à un ressortissant de la Croatie une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée, l'autorité cantonale du marché du travail rend une décision précisant que les conditions relatives au marché du travail sont remplies. La procédure est régie par le droit cantonal.

Art. 28⁷⁹ Contrôle des autorisations

Le contrôle par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM)⁸⁰ des autorisations octroyées à des ressortissants de l'UE et de l'AELE est régi, par analogie, par l'art. 99 LEI ainsi que par les art. 83 et 85 OASA⁸¹.

Art. 29 Compétence du SEM

Le SEM est compétent pour:

- a. décider des exceptions aux mesures de limitation prévues à l'art. 12, al. 1;
- b. approuver les autorisations de séjour initiales accordées aux ressortissants de l'UE et de l'AELE qui n'exercent pas d'activité lucrative au sens de l'art. 20, ainsi que leur prolongation;
- c. contrôler les autorisations conformément à l'art. 28.

Art. 30⁸²

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5113).

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5533).

⁸⁰ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2015 en application de l'art. 16, al. 3, de l'O du 17 nov. 2014 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁸¹ RS 142.201

⁸² Abrogé par le ch. II de l'O du 20 nov. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3985)

Section 11 ...

Art. 31⁸³

Section 12 Dispositions pénales et sanctions administratives⁸⁴

Art. 32⁸⁵ Sanctions administratives⁸⁶

Les sanctions administratives sont régies par l'art. 122 LEI.

Art. 32a⁸⁷ Dispositions pénales

¹ Est puni d'une amende de 5000 francs au plus quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence, aux obligations d'annonce prévues à l'art. 9, al. 1^{bis}.

² Est puni d'une amende de 1000 francs au plus quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence, à l'obligation d'annonce prévue à l'art. 9, al. 3.

Section 13 Exécution

Art. 33

Le SEM surveille l'exécution de la présente ordonnance.

Section 14 Abrogation du droit en vigueur

Art. 34

L'ordonnance du 23 mai 2001 sur l'introduction de la libre circulation des personnes⁸⁸ est abrogée.

⁸³ Abrogé par le ch. II 3 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'O du CF à la révision totale de la procédure fédérale, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4705).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO **2009** 1825).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5533).

⁸⁶ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 20 sept. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO **2019** 3041).

⁸⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 13 mars 2009 (RO **2009** 1825). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 20 sept. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO **2019** 3041).

⁸⁸ [RO **2002** 1729]

Section 15 Modifications du droit en vigueur

Art. 35

Les actes législatifs mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...⁸⁹

Section 16 Dispositions transitoires

Art. 36 Autorisations selon le droit actuel

(art. 10 de l'Ac. sur la libre circulation des personnes et art. 10 de l'annexe K de la Conv. instituant l'AELE)

¹ Les autorisations délivrées selon le droit actuel conservent leur validité jusqu'à leur échéance.

² Les droits et les obligations des personnes concernées sont régis par l'accord sur la libre circulation des personnes ou par la Convention instituant l'AELE.

Art. 37 Procédures

Le nouveau droit s'applique aux procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 38 Réglementation transitoire

(art. 10 de l'Ac. sur la libre circulation des personnes et 26 à 34 de l'annexe I de l'Ac. sur la libre circulation des personnes)⁹⁰

¹ Les dispositions transitoires afférentes à la priorité des travailleurs, aux contrôles de qualification et des conditions de salaire et de travail, aux contingents progressifs, au renouvellement et à la transformation de l'autorisation, au droit de retour et aux zones frontalières figurant dans l'accord sur la libre circulation des personnes à l'égard de la Croatie s'appliquent au plus durant les sept premières années qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole du 4 mars 2016 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie.⁹¹

² Les dispositions transitoires afférentes aux zones frontalières figurant dans l'accord sur la libre circulation des personnes à l'égard des frontaliers ressortissants de la Croatie qui exercent une activité indépendante sur le territoire suisse s'appliquent au plus durant les sept premières années qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole du 4 mars 2016 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie.⁹²

⁸⁹ Les mod. peuvent être consultées au RO **2002** 1741.

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 mai 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2007 (RO **2007** 2231).

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 4565).

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 4565).

3 ...	93
3bis ...	94
4 ...	95
5 ...	96
6 ...	97
7 ...	98
8 ...	99

Section 17 Entrée en vigueur

Art. 39

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2002.

- 93 Introduit par le ch. I de l'O du 2 nov. 2005 (RO **2006** 923). Abrogé par le ch. I de l'O du 30 mars 2011, avec effet au 1^{er} mai 2011 (RO **2011** 1371).
- 94 Introduit par le ch. I de l'O du 2 mai 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2007 (RO **2007** 2231). Abrogé par le ch. I de l'O du 30 mars 2011, avec effet au 1^{er} mai 2011 (RO **2011** 1371).
- 95 Introduit par le ch. I de l'O du 13 mars 2009 (RO **2009** 1825). Abrogé par le ch. I de l'O du 13 avr. 2016, avec effet au 1^{er} juin 2016 (RO **2016** 1205).
- 96 Introduit par le ch. I de l'O du 30 mars 2011 (RO **2011** 1371). Abrogé par le ch. I de l'O du 13 avr. 2016, avec effet au 1^{er} juin 2016 (RO **2016** 1205).
- 97 Introduit par le ch. I de l'O du 25 avr. 2012 (RO **2012** 2391). Abrogé par le ch. I de l'O du 30 avr. 2014, avec effet au 1^{er} juin 2014 (RO **2014** 1099).
- 98 Introduit par le ch. I de l'O du 22 mai 2013 (RO **2013** 1443). Abrogé par le ch. I de l'O du 30 avr. 2014, avec effet au 1^{er} juin 2014 (RO **2014** 1099).
- 99 Introduit par le ch. I de l'O du 10 mai 2017 (RO **2017** 3093). Abrogé par le ch. I de l'O du 15 mai 2019 (Fin des contingents de permis B pour les travailleurs de l'UE-2), avec effet au 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1575).

